

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SAS QUINSON-FONLUPT à SAINT-DENIS-LES-BOURG**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 ;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 modifié autorisant la SAS QUINSON-FONLUPT d'exploiter une station de transit et de tri de déchets à SAINT-DENIS-LES-BOURG ;
- VU la convocation du président directeur général de la SAS QUINSON-FONLUPT au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 mars 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la SAS QUINSON FONLUPT le 16 février 2013 et complétées par courrier du 5 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS Quinson-Fonlupt, dont le siège social est situé 500 rue de la Montbéliarde 01000 Saint Denis Les Bourg, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées ZAC de la chambrière 500 rue de la Montbéliarde à Saint-Denis-Les-Bourg.

## **Article 2 : garanties financières**

### **Article 2.1 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Libellé des rubriques/alinéa</b>	<b>Echéance de l'obligation de constitution des garanties financières</b>
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	1 <sup>er</sup> juillet 2012
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	1 <sup>er</sup> juillet 2012
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.	1 <sup>er</sup> juillet 2012
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	1 <sup>er</sup> juillet 2012
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	1 <sup>er</sup> juillet 2012

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant pourrait avoir à constituer en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement pour les établissements classés SEVESO seuil haut et dont la finalité est différente (surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et interventions en cas d'accident ou de pollution).

### **Article 2.2 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières des installations relevant de la première échéance de constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2012 est fixé à :

**226 988 euros TTC.**

Avec :

TVA<sub>R</sub> : 20 %

TP01<sub>0</sub> : indice de octobre 2016 : 103,0

### **Article 2.3 : Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est fixé par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- Option 1 En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans,

- Option 2 En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 2.5 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

#### **Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.10 du présent arrêté.

#### **Article 2.7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 2.8 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des

installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 2.10 : Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### **Article 3 :Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 2 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets dangereux : 92 tonnes
- Déchets industriels banals :
  - DIB recyclables : 575 tonnes
  - papiers/cartons : 300 tonnes
  - plastiques : : 100 tonnes
  - bois : 100 tonnes
  - métaux ferreux : 3000 tonnes
  - métaux non ferreux : 790 tonnes
  - autres déchets : 250 tonnes
- Déchets issus de la collecte sélective :
  - emballages vrac : 100 tonnes
  - papiers : 150 tonnes
  - plastiques : : 125 tonnes
  - métaux ferreux : 50 tonnes
  - métaux non ferreux : 10 tonnes
  - autres déchets : 15 tonnes
- déchets d'équipements électriques et électroniques :
  - dépollués : 15 tonnes
  - non traités : 30 tonnes

**Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-DENIS-LES-BOURG pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président directeur général de la société QUINSON-FONLUPT - 500, rue de la Montbéliarde - B.P. 71 – 01002 BOURG EN BRESSE ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-DENIS-LES-BOURG, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le **6 AVR. 2017**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale

Caroline GADOU